

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1270 portant concession définitive a la Société des « Anciens Comptoirs Ries », d'une parcelle de terrain de 1.196 mètres carrés, sise au plateau du Serpent

n° 1270

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 décembre 1950

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1950

Date du numéro
31 décembre 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 38 septembre 1884 l'ordonnance applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret, du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 20 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret, du 23 juillet 1939 modifiant, et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 119,4 bis du 2 décembre 1948

Vu la demande formulée par la Société des Anciens Comptoirs. Itiens, à Djibouti, le 25 août 1950

Vu le procès-verbal n° 5 du 8 septembre 1950 de la Commission de la propriété foncière

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un 'Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 41, alinéa 7

Sur le rapport, du chef du service des domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 20 décembre 1950

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 19 octobre 1950 relative à la concession définitive à la Société des Anciens Comptoirs Ries à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.196 mètres carrés sise au plateau du Serpent, à Djibouti, figurant au plan cadastral sous le n° 399 et immatriculée au Livre foncier sous le n° 413, accordée en concession provisoire par arrêté n° 1194 Ms du 2 décembre 1948.

Le Gouverneur, N. SABOUI,